

## ARRETE DU MAIRE 2025

**N° 36-2025**

### **INTERDICTION D'ACCES AU STADE JEAN MOULIN LE VENDREDI 27 JUIN 2025**

**Le Maire de la Commune de Jonquerettes,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, article L 211-1 et suivants et R 211-22 à R 211-26 ;

**Vu** la demande de la Directrice de l'école du 16 mai 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire l'accès au stade Jean Moulin afin de permettre l'organisation de jeux pour la KERMESSE de l'école en collaboration avec le LE&C et d'assurer la sécurité publique durant cette manifestation

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'école est autorisée à organiser sa KERMESSE, le vendredi 27 juin 2024 de 8H30 à 16H30.

**Article 2** : Le stade Jean Moulin sera interdit d'accès.

**Article 3** : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité. La signalisation correspondante sera mise en place par ceux-ci ainsi que des barrières de sécurité placées aux extrémités de la zone.

**Article 4** : Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux à la fin de la manifestation en parfait état de propreté.

**Article 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : M. Le Maire de la commune de Jonquerettes,  
Mme la Lieutenant commandant la Gendarmerie de Saint Saturnin-les-Avignon,  
Mme la Directrice de l'école des Javones,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jonquerettes, le 20 mai 2025

Le Maire,  
Daniel BELLEGARDE



Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication électronique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères – CS 88010 – cedex 9, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Publié le

23 MAI 2025  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)